C-472

Second Session, Thirty-sixth Parliament, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-472

PROJET DE LOI C-472

An Act to amend the Competition Act (conspiracy agreements and right to make private applications), the Competition Tribunal Act (costs and summary dispositions) and the Criminal Code as a consequence.

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (collusion et droit des particuliers de présenter une demande), la Loi sur le Tribunal de la concurrence (dépens et procédure sommaire) et le Code criminel en conséquence

First reading, April 6, 2000

Première lecture le 6 avril 2000

Mr. McTeague M. McTeague

SUMMARY

This enactment modernizes the *Competition Act* and the *Competition Tribunal Act* to respond to a changing business and enforcement environment, by adopting a new approach to agreements between competitors, by broadening the access to the Competition Tribunal and by providing it with new powers. The enactment

- (a) modernizes provisions on conspiracy to avoid discouraging strategic alliances;
- (b) enables individuals to apply to the Competition Tribunal in cases of refusal to deal, exclusive dealing, tied selling and market restrictions;
- (c) provides a new power to make temporary orders halting anti-competitive acts; and
- (d) broadens the powers of the Competition Tribunal to include cost awards and summary dispositions.

SOMMAIRE

Le texte modernise la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et permet de l'adapter aux contextes commercial et d'application en évolution constante. Il adopte une nouvelle manière d'examiner les ententes entre des concurrents. Il élargit le droit de présenter une demande au Tribunal de la concurrence et lui accorde de nouveaux pouvoirs. Le texte établit les mesures suivantes:

- a) modernisation des dispositions visant le complot pour favoriser les alliances stratégiques;
- b) permission aux particuliers de présenter une demande au Tribunal de la concurrence en matière de refus de vendre, d'exclusivité, de ventes liées et de limitation du marché;
- c) octroi d'un nouveau pouvoir de rendre des ordonnances provisoires pour mettre fin aux actes anti-concurrentiels;
- d) élargissement des pouvoirs du Tribunal de la concurrence pour y inclure les dépens et les procédures sommaires.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

2^e session, 36^e législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-472

PROJET DE LOI C-472

An Act to amend the Competition Act (conspiracy agreements and right to make private applications), the Competition Tribunal Act (costs and summary dispositions) and the Criminal Code as a consequence.

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (collusion et droit des particuliers de présenter une demande), la Loi sur le Tribunal de la concurrence (dépens et procédure sommaire) et le Code criminel en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.) COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

Collusion

1. Section 45 of the *Competition Act* is replaced by the following:

Collusion

- **45.** (1) For the purposes of this section, "collusion" means an agreement or arrangement between a person and one or more competitors of the person in relation to the production, supply or acquisition of any 10 product where the person knew, or ought reasonably to have known, that the agreement or arrangement, if implemented, would or would likely have the effect of
 - (a) fixing, establishing, controlling or 15 maintaining the minimum price of the product;
 - (b) allocating any markets, territories, customers or sales for the product as between the person and the competitor; 20
 - (c) boycotting a competitor or a competitor's suppliers or customers; or
 - (d) preventing, eliminating, lessening or otherwise limiting the production or supply of the product.

1. L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* 5 est remplacé par ce qui suit : 5

45. (1) Pour l'application du présent article, « collusion » s'entend d'un accord ou d'un arrangement conclu entre une personne et un ou plusieurs concurrents de cette personne à l'égard de la production, la fourniture ou 10 l'acquisition de tout produit alors que la personne savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'accord ou l'arrangement, s'il était mis en oeuvre, aurait ou aurait vraisemblablement pour effet :

- *a*) de fixer, établir, contrôler ou maintenir le prix minimum du produit;
- b) de répartir des marchés, territoires, clients ou ventes du produit entre la personne et le concurrent:
- c) de boycotter un concurrent ou les fournisseurs ou clients d'un concurrent;
- d) d'empêcher, éliminer, diminuer ou de toute autre façon limiter la production ou la fourniture du produit.

,

362429

Idem

Idem

(2) Every one who participates in collusion is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding ten million dollars or to both.

Proof of Collusion

(3) In any prosecution under subsection (2), the court may infer the existence of collusion from circumstantial evidence with or without direct evidence of communication between or among the alleged participants to the collu-10 sion but, for greater certainty, the agreement or arrangement must be proved beyond a reasonable doubt.

Defence

(4) Subject to subsection (5), in a prosecuconvict the accused if the collusion relates only to the export of products from Canada.

Exception

- (5) Subsection (4) does not apply if the collusion
 - (a) has resulted in or is likely to result in a 20 reduction or limitation of the real value of exports of a product;
 - (b) has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding the business of exporting products from Cana-25
 - (c) has prevented or lessened or is likely to prevent or lessen competition in the supply of services facilitating the export of products from Canada.

Defences

- (6) In a prosecution under subsection (2), the court shall not convict the accused if it finds that the collusion relates only to a service and to standards of competence and integrity that are reasonably necessary for the protec-35 normes de compétence et des critères d'intétion of the public
 - (a) in the practice of a trade or profession relating to the service; or
 - (b) in the collection and dissemination of information relating to the service. 40

Exceptions

(7) An agreement or arrangement shall not be considered to be collusion if

(2) Quiconque participe à une collusion commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, 5 ou l'une de ces deux peines.

Preuve de

collusion

5

(3) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut déduire l'existence de la collusion en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées 10 parties à la collusion, mais il demeure entendu que l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des tion under subsection (2), the court shall not 15 poursuites intentées en vertu du paragraphe 15 (2), le tribunal ne peut déclarer l'accusé coupable si la collusion se rattache exclusivement à l'exportation de produits du Canada.

Défense

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la collusion: 20

Exception

- a) a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat une réduction ou une limitation de la valeur réelle des exportations d'un produit;
- b) a restreint ou restreindra vraisemblable-25 ment les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada ou de développer un tel commerce:
- c) a empêché ou diminué la concurrence 30 dans la fourniture de services visant à promouvoir l'exportation de produits du Canada, ou aura vraisemblablement un tel effet.
- (6) Dans les poursuites intentées en vertu du 35 Moyens de paragraphe (2), le tribunal ne peut déclarer l'accusé coupable s'il conclut que la collusion se rattache exclusivement à un service et à des grité raisonnablement nécessaires à la protec-40 tion du public:
 - a) soit dans l'exercice d'un métier ou d'une profession rattachés à ce service;
 - b) soit dans la collecte et la diffusion de l'information se rapportant à ce service. 45
- (7) Un accord ou un arrangement ne sera pas considéré comme étant de la collusion si :

Exceptions

- (a) it is between or among only federal financial institutions as described in subsection 49(1);
- (b) it is made only among companies each of which is, in respect of every one of the 5 others, an affiliate;
- (c) notice of it was given to the Commissioner pursuant to subsection 79.2(1);
- (d) it is ancillary to, and reasonably necessary for, another agreement or arrangement 10 among the same participants and the other agreement or arrangement would not itself constitute collusion, when considered on a separate basis; or
- (e) the participants collectively do not 15 account for, or control, at least 25% of the relevant market for the product affected by the agreement or arrangement.

2. Section 45.1 of the Act is replaced by the following:

Where application made under section 79. 79.1 or 92

45.1 No proceedings may be commenced under subsection 45(1) against a person against whom an order is sought under section 79, 79.1 or 92 on the basis of the same or substantially the same facts as would be 25 alleged in proceedings under that subsection.

3. That portion of subsection 75(1) immediately before paragraph (a) is replaced by the following:

Jurisdiction of Tribunal where refusal to deal

75. (1) Where on an application by the 30 Commissioner or a person described in subsection 77.1(1), the Tribunal finds that

4. (1) That portion of subsection 77(2) immediately before paragraph (a) is replaced by the following:

Exclusive dealing and tied selling

(2) Where on an application by the Commissioner, or a person described in subsection 77.1(2), the Tribunal finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or 40 because it is widespread in a market, is likely

- a) il est conclu uniquement entre ou parmi des institutions financières fédérales visées au paragraphe 49(1);
- b) il est conclu uniquement entre des personnes morales qui, considérées indivi- 5 duellement, sont des affiliées de chacune des autres personnes morales en question;
- c) il a fait l'objet d'un avis donné au commissaire conformément au paragraphe 79.2(1); 10
- d) il est auxiliaire et raisonnablement nécessaire à un autre accord ou arrangement entre les mêmes participants et l'autre accord ou arrangement, considéré séparément, ne constituerait pas lui-même de la 15 collusion:
- e) les participants ne détiennent ou ne contrôlent pas ensemble vingt-cinq pour cent ou plus du marché pertinent du produit touché par l'accord ou l'arrangement.

2. L'article 45.1 de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

45.1 Il ne peut être entamé de procédures en application du paragraphe 45(1) contre une personne qui fait l'objet d'une demande 25 d'ordonnance en vertu de l'article 79, 79.1 ou 92 lorsque les faits soulevés au soutien de la demande d'ordonnance sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui seraient soulevés dans les procédures prévues à ce 30 paragraphe.

Demande en l'article 79. 79.1 ou 92

3. Le passage du paragraphe 75(1) de la même loi précédant immédiatement l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

75. (1) Lorsque, à la suite d'une demande du 35 Compétence commissaire ou d'une personne visée au paragraphe 77.1(1), le Tribunal conclut :

du Tribunal dans les cas de refus de

4. (1) Le passage du paragraphe 77(2) de la même loi précédant immédiatement 35 l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne visée au paragraphe 77.1(2), le Tribunal conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important d'un 45 produit sur un marché ou très répandues sur un marché, auront vraisemblablement :

Exclusivité ou ventes

Limitation du

marché

(2) Subsection 77(3) is replaced by the following:

Market restriction

(3) Where, on application by the Commissioner, or a person described in subsection 77.1(2), the Tribunal finds that market restric- 5 tion, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the Tribunal may make an order 1 directed to all or any of the suppliers against whom an order is sought prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or 15 stimulate competition in relation to the product.

5. The Act is amended by adding the following after section 77:

Standing for section 75

77.1 (1) A person who alleges that they are 20 directly affected in their business or are precluded from carrying on business due to their inability to obtain adequate supplies of a product anywhere in a market on usual trade terms may, with leave of the Tribunal, make 25 an application under section 75.

Standing for section 77

(2) A person who alleges that they are directly affected in their business by exclusive dealing, tied selling or market restriction may, with leave of the Tribunal, make an applica-30 tion under section 77.

Limitation

(3) No application may be made under section 75 or 77 by a person referred to in subsection (1) or (2) more than two years after the practice has ceased.

Service

(4) Any person making an application under section 75 or 77 shall serve the person in respect of whom the order is sought and the Commissioner with a copy of the application for leave.

Notice to Commissioner

(5) The Tribunal shall give notice to the Commissioner of its decision on an application for leave pursuant to this section.

(2) Le praragraphe 77(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne visée au paragraphe 77.1(2), le Tribunal conclut que la 5 limitation du marché, en étant pratiquée par un important fournisseur d'un produit ou très répandue à l'égard d'un produit, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence à l'égard de ce produit, le Tribunal peut, 10 par ordonnance, interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son 15 avis, pour rétablir ou favoriser la concurrence à l'égard de ce produit.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

77.1 (1) Une personne alléguant être direc-20 Intérêt pour tement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales, peut, avec 25 l'autorisation du Tribunal, présenter une demande en vertu de l'article 75.

relativement à l'article 75

(2) Une personne alléguant être directement gênée dans son entreprise par des pratiques relevant d'exclusivité, de ventes liées ou de 30 limitation du marché peut, avec l'autorisation du Tribunal, présenter une demande en vertu de l'article 75.

Intérêt pour relativement à l'article 77

(3) Une personne visée au paragraphe (1) ou (2) ne peut pas présenter une demande en vertu 35 de l'article 75 ou 77 si la pratique en question 35 a cessé depuis plus de deux ans.

Prescription

(4) Toute personne qui présente une demande en vertu de l'article 75 ou 77 doit signifier une copie de la demande d'autorisation à la 40 personne à l'endroit de laquelle l'ordonnance 40 est demandée et au commissaire.

Signification

(5) Le Tribunal avise le commissaire de sa décision à l'égard d'une demande d'autorisation en vertu du présent article.

Avis au commissaire

45

25

Participation Commissioner

(6) Within 30 days of the granting of leave to a person to make an application under section 75 or 77, the Commissioner may becoming party to the application but, after 30 days, may do so only at the request of or with 5 leave of the Tribunal.

(6) Dans les trente jours suivant l'autorisation à une personne de présenter une demande en vertu de l'article 75 ou 77, le commissaire peut participer à la demande à titre de partie mais, après trente jours, peut le faire unique- 5 ment à la requête du Tribunal ou avec son autorisation.

Participation commissaire

Consent orders

(7) Where an application is made to a court for an order under section 75 or 77 and the parties agree on the terms of the order and such terms on in accordance with the terms of this 10 Act, whether or not any of the terms could have been imposed by the court under this Part, the order agreed to may be filed with the court for immediate registration.

(7) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de l'article 75 ou 77 et que les parties consentent aux modalités de 10 l'ordonnance et que ces modalités sont en conformité avec les dispositions de la présente loi, même si une de ces modalités n'aurait pas pu être imposée par le tribunal en application de cette partie, l'ordonnance peut être déposée 15 auprès de celui-ci pour enregistrement immé-

Ordonnance par consentement

Effect of registration

(8) On being filed under subsection (7), an 15 order shall be registered and, when registered, shall have the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the order had been made by the court.

(8) Une fois déposée en vertu du paragraphe (7), l'ordonnance est enregistrée et a la même valeur et produit les mêmes effets, notamment 20 pour l'engagement des procédures, que si elle avait été rendue par le tribunal.

Effet de l'enregistrement

6. Subsection 79(7) is replaced by the 20 following:

Duplicate proceedings

- (7) No application may be made under this section against a person
 - (a) against whom proceedings have been commenced under section 45, or
 - (b) against whom an order is sought under section 79.1 or 92

on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in the proceedings under section 45, 79.1 or 92, as the case 30 may be.

6. Le paragraphe 79(7) est remplacé par ce qui suit :

(7) Une demande ne peut être présentée en 25 Une seule application du présent article à l'endroit d'une personne:

- a) contre laquelle des procédures ont été entreprises en vertu de l'article 45;
- b) contre laquelle une ordonnance est 30 demandée en vertu de l'article 79.1 ou 92,

si les faits qui seraient allégués dans la demande en application du présent article sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui sont allégués dans les procédures prévues 35 en vertu de l'article 45, 79.1 ou 92, selon le cas.

7. The Act is amended by adding the following after section 79:

Anti-competitive Agreements

- **79.1** (1) Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that
 - (a) a person has entered into an agreement or arrangement with one or more competitors of the person with respect to the production, supply or acquisition of a product: and 40

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

79.1 (1) Lorsque, à la suite d'une demande 40 Accord 35 du commissaire, il conclut que :

concurrentiel

a) une personne a conclu avec un ou plusieurs de ses concurrents un accord ou un arrangement à l'égard de la production, la fourniture ou l'acquisition d'un produit; 45

5

(b) the agreement or arrangement has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in the market affected by the agreement or arrangement;

the Tribunal may make an order directed against any person who is a participant in the agreement or arrangement,

- (c) prohibiting the person from carrying into effect or continuing the agreement or 10 arrangement or part of it;
- (d) in addition to or in lieu of making an order under paragraph (c), ordering the person to take such actions as the Tribunal considers reasonable and necessary to over- 15 come any of the effects of the agreement or arrangement or to restore competition in the market including, without limitation, directing modifications to the agreement or arrangement. 20

Limitation

(2) In making an order under subsection (1), the Tribunal shall make the order in such terms and conditions as will, in its opinion, interfere with the rights of affected persons only to the extent necessary to achieve the purpose of the 25 order.

Exception for limited agreements

(3) The Tribunal shall not make an order under this section where, in its opinion, the duration of the agreement or arrangement is limited to the reasonable time needed to 30 facilitate the entry of a new product, or a new supplier of a product, into a market.

Exception where affiliated

(4) No application may be made under this section in respect of an agreement or arrangement that is entered into only by companies, 35 partnerships or sole proprietorships each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate within the meaning of subsection 77(5).

Duplicate proceedings

- (5) No application may be made under this 40 section against a person
 - (a) against whom proceedings have been commenced under section 45, or

b) l'accord ou l'arrangement a, a eu, ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans le marché touché par l'accord ou l'arrangement.

le Tribunal peut rendre une ordonnance contre toute personne qui est partie à l'accord ou à l'arrangement

- c) interdisant à la personne d'exécuter ou de poursuivre l'accord ou l'arrangement en 10 tout ou en partie;
- d) en sus ou au lieu de rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa c), enjoignant la personne de prendre les mesures que le Tribunal juge raisonnables et nécessaires dans le but15 d'enrayer tout effet de l'accord ou de l'arrangement ou de rétablir la concurrence dans le marché, notamment mais pas exclusivement en apportant des modifications à l'accord ou l'arrangement. 20
- (2) Lorsque le Tribunal rend une ordonnance en application du paragraphe (1), il prévoit les modalités et conditions qui, à son avis, ne porteront atteinte aux droits des personnes touchées que dans la mesure de ce qui est25 nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ordonnance.

Restriction

(3) Le Tribunal ne rendra pas une ordonnance en application du présent article lorsque, à son avis, la durée de l'accord ou de l'arrange-30 ment est limitée à une période raisonnable nécessaire pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau produit soit d'un nouveau fournisseur d'un produit.

Exception pour les accords limités

pour des

affiliées

(4) Aucune demande ne peut être faite en 35 Exceptions application du présent article à l'égard d'un accord ou d'un arrangement qui est conclu uniquement par des personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles dont chacune est affiliée avec chacune des 40 autres au sens du paragraphe 77(5).

(5) Une demande ne peut être présentée en application du présent article à l'endroit d'une personne:

Une seule procédure

a) contre laquelle des procédures ont été45 entreprises en vertu de l'article 45;

(b) against whom an order is sought under section 79 or 92

on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in the proceedings under section 45, 79 or 92, as the case may 5 be.

Clearance Certificate for sections 45 and 79.1

- **79.2** (1) Where, on application by a person, the Commissioner is satisfied that an agreement or arrangement which that person is about to enter into would not likely have the 10 effect of preventing or lessening competition substantially
 - (a) in a trade, industry or profession;
 - (b) among the sources from which a trade, industry or profession obtains a product;
 - (c) among the outlets through which a trade, industry or profession disposes of a product,
 - (d) otherwise than as described in paragraphs (a) to (c); 20

the Commissioner may issue a clearance certificate to the effect that he is so satisfied.

Effect of clearance. certificate

Restriction

- (2) No proceedings may be commenced under section 45 or 79.1 in respect of an agreement or arrangement for which a clear-25 ance certificate is in effect solely on the basis of information that is the same or substantially the same as the information on the basis of which the certificate was issued.
- (3) The Commissioner shall not issue a 30 clearance certificate under subsection (1) if an attempt has been made by any of the persons who are about to enter into the agreement or arrangement to coerce any person to become a participant in the agreement or arrangement. 35

Expeditions consideration

(4) Commissioner shall consider any request for a clearance certificate under this section as expeditiously as possible.

- b) contre laquelle une ordonnance est demandée en vertu de l'article 79 ou 92,
- si les faits qui seraient allégués dans la demande en application du présent article sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux 5 qui sont allégués dans les procédures prévues en vertu de l'article 45, 79 ou 92, selon le cas.
- 79.2 (1) Lorsque, à la demande d'une personne, le commissaire est convaincu qu'un accord ou un arrangement qu'une personne est 10 articles 45 et sur le point de conclure n'aurait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence :

Certificats d'autorisation pour les

- a) dans un secteur commercial, industriel ou professionnel; 15
- b) entre les sources d'approvisionnement auprès desquelles un secteur commercial, industriel ou professionnel se procure un produit;
- c) entre les débouchés par l'intermédiaire 20 desquels un secteur commercial, industriel ou professionnel écoule un produit;
- d) autrement que selon ce qui est prévu aux alinéas a) à c),

le commissaire peut délivrer un certificat 25 d'autorisation attestant cette conviction.

(2) Il ne peut être entamé de procédures en application de l'article 45 ou 79.1 à l'égard d'un accord ou d'un arrangement qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation valide 30 lorsque les seuls faits qui seraient soulevés sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui avaient été soulevés à l'octroi du certificat.

Effet du certificat d'autorisation

- (3) Le commissaire n'émettra pas un certifi-35 Restriction cat d'autorisation en vertu du paragraphe (1) si une des personnes qui sont sur le point de conclure un accord ou un arrangement ont essayé de forcer quiconque à devenir partie à l'accord ou l'arrangement. 40
- (4) Le commissaire examine toute demande de certificat d'autorisation faite en vertu du présent article avec toute la diligence possible.

Diligence

Period of validity

(5) A clearance certificate issued by the Commissioner under this section is valid for a period of three years from the date on which it was issued, or for such shorter period as the Commissioner may specify in the certificate.

(5) Un certificat d'autorisation émis par le commissaire en application du présent article est valide pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle il a été émis, ou pour une période plus courte que le commissaire peut 5 préciser dans le certificat.

Période de validité

8. Section 90 is replaced by the following:

Non-application of sections 45, 77 and 79.1 **90.** Sections 45, 77 as it applies to exclusive dealing, and 79.1 do not apply in respect of a specialization agreement, or any of its modifications, that is registered.

8. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

90. Ni l'article 45, ni l'article 77, dans la mesure où ce dernier porte sur l'exclusivité, ni 10 l'article 79.1 ne s'appliquent aux accords de 10 spécialisation ou à leurs modifications lorsque ceux-ci sont inscrits.

Non-application des articles 45, 77 et 79.1

9. Section 98 of the Act is replaced by the following:

Duplicate proceedings

- (7) No application may be made under section 92 against a person
 - (a) against whom proceedings have been 15 ne: commenced under section 45, or
 - (b) against whom an order is sought under section 79 or 79.1

on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in the proceed- 20 ings under section 45, 79 or 79.1, as the case may be.

9. L'article 98 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Une demande ne peut être faite en application de l'article 92 contre une personne:

Une seule procédure

- a) à l'égard de laquelle des procédures ont été entreprises en application de l'article 20 45;
- b) à l'égard de laquelle une ordonnance est demandée en application de l'article 79 ou 79.1,

lorsque les faits qui seraient allégués au sou-25 tien de la demande sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui sont invoqués au soutien des procédures visées en vertu de l'article 45, 79 ou 79.1, selon le cas.

10. (1) Subsection 104(1) is replaced by the following

Interim order

104. (1) Where an application has been 25 made for an order under this Part, other than an interim order under section 100, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person having applied under section 75 or 77, may issue such interim order as it consid-30 ers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

10. (1) Le paragraphe 104(1) de la même 30 loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu de l'article 100, le 35 Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne ayant présenté une demande en vertu de l'article 75 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normale-40 ment pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

Ordonnance provisoire

11. The Act is amended by adding the 35 following after section 104:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 104, de ce qui suit : 45

Ordonnance

provisoire

Temporary order

- 104.1 (1) The Commissioner may make a temporary order prohibiting a person from doing an act or a thing that could, in the opinion of the Commissioner, constitute an anti-competitive act or requiring the person to take the steps that the Commissioner considers necessary to prevent injury to competition or harm to another person if
 - (a) the Commissioner has commenced an inquiry under subsection 10(1) in regard to 10 whether the person has engaged in conduct that is reviewable under section 79; and
 - (b) the Commissioner considers that in the absence of a temporary order
 - (i) injury to competition that cannot 15 adequately be remedied by the Tribunal is likely to occur, or
 - (ii) a person is likely to be eliminated as a competitor, suffer a significant loss of market share, suffer a significant loss of 20 revenue, or suffer other harm that cannot be adequately remedied by the Tribunal.

Notice not required

(2) The Commissioner is not obliged to give notice to or receive representations from any person before making a temporary order.

Notice to persons affected

(3) On making a temporary order, the Commissioner shall promptly give written notice of the order, together with the grounds for it, to every person against whom it was made or who is directly affected by it.

Duration of temporary order

(4) Subject to subsections (5) and (6), a temporary order has effect for 20 days.

Extension and revocation

(5) The Commissioner may extend the 20-day period for one or two periods of 30 days each or may revoke a temporary order. 35 The Commissioner shall promptly give written notice of the extension or revocation to every person to whom notice was given under subsection (3).

104.1 (1) Le commissaire peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à une personne d'accomplir tout acte, ou de mener toute activité, qui, de l'avis du commissaire, pourrait constituer des agissements anti- 5 concurrentiels, ou lui enjoignant de prendre des mesures qu'il estime nécessaires pour ne pas nuire à la concurrence ou pour éviter de causer des dommages à une autre personne lorsque, à la fois : 10

a) il a commencé une enquête en vertu du paragraphe 10(1) en vue de déterminer si les agissements de la personne ont donné lieu à une situation visée à l'article 79;

- b) il estime qu'en cas de non-prononcé de 15 l'ordonnance:
 - (i) soit la concurrence subira vraisemblablement un préjudice auquel le Tribunal ne pourra adéquatement remédier;
 - (ii) soit un compétiteur sera vraisembla-20 blement éliminé ou une personne subira vraisemblablement une réduction importante de sa part de marché, une perte importante de revenu ou des dommages auxquels le Tribunal ne pourra adéquate-25 ment remédier.

(2) Le commissaire peut rendre l'ordonnance sans préavis et sans donner au préalable à 25 qui que ce soit la possibilité de présenter des observations. 30

Avis non nécessaire

(3) Le commissaire envoie un avis écrit de l'ordonnance et des motifs de celle-ci, dans les meilleurs délais après son prononcé, aux personnes qui en font l'objet et aux autres 30 personnes directement touchées. 35

Avis aux intéressés

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'ordonnance demeure en vigueur pendant vingt jours.

Durée de 1'ordonnance

(5) Le commissaire peut, à deux reprises, proroger l'ordonnance d'une période supplé-40 l'ordonnance mentaire de trente jours et peut, en tout temps, annuler l'ordonnance. Dans les meilleurs délais, il avise par écrit de la prorogation ou de l'annulation les personnes qui ont été avisées au titre du paragraphe (3). 45

Prorogation

application made to Tribunal

(6) If an application is made under subsection (7), the temporary order has effect until the Tribunal makes an order under that subsection.

Confirmation

- (7) A person against whom the Commis- 5 sioner has made a temporary order may, within the period referred to in subsection (4), apply to the Tribunal to have the temporary order varied or set aside and the Tribunal shall
 - (a) if it is satisfied that one or more of the 10 conditions set out in paragraph (1)(b)existed or are likely to exist, make an order confirming the temporary order, with or without variation as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circum- 15 stances, and fixing the effective period of its order for a maximum of 60 days after the day on which it is made; and
 - (b) if it is not satisfied that one or more of the conditions set out in paragraph (1)(b) 20 existed or are likely to exist, make an order refusing to confirm the temporary order.

Notice

(8) The applicant shall give written notice of the application to every person to whom notice was given under subsection (3).

Commissioner is respondent

(9) In the event of an application under subsection (7), the Commissioner is the respondent.

Representations

(10) At the hearing of an application under subsection (7), the Tribunal shall provide the 30 demande visée au paragraphe (7), le Tribunal applicant, the Commissioner and any person directly affected by the temporary order with a full opportunity to present evidence and make representations before the Tribunal makes an order under that subsection. 35

Prohibition of extraordinary

- (11) Except as provided for by subsection (7),
 - (a) a temporary order made by the Commissioner shall not be questioned or reviewed 40 in any court; and
 - (b) no order shall be made, process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto, declaratory judgment or otherwise, to question, review, 45

(6) En cas de présentation de la demande visée au paragraphe (7), l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la date du prononcé de la décision du Tribunal.

Durée de l'ordonnance en cas de contestation iudiciaire

(7) Toute personne faisant l'objet de l'or- 5 donnance peut en demander au Tribunal la modification ou l'annulation pendant la période prévue au paragraphe (4). Le Tribunal :

Modification ou annulation l'ordonnance

- a) confirme l'ordonnance, avec, le cas échéant, les modifications qu'il estime 10 indiquées en l'occurrence, pour une période maximale de soixante jours à compter du prononcé de sa décision, s'il est convaincu qu'une des situations visées à l'alinéa (1)b) s'est produite ou se produira vraisemblable-15 ment:
- b) refuse de confirmer l'ordonnance s'il n'est pas convaincu qu'une des situations visées à l'alinéa (1)b) s'est produite ou se produira vraisemblablement. 20
- (8) Le demandeur, avise par écrit de la demande les personnes qui ont été avisées au 25 titre du paragraphe (3).

Statut (9) Pour les fins de la demande visée au paragraphe (7), le commissaire est l'intimé.

d'intimé du commissaire

Avis

(10) Dans le cadre de l'audition de la accorde au demandeur, au commissaire et aux personnes directement touchées toute possibilité de présenter des éléments de preuve et des 30 observations sur l'ordonnance attaquée avant de rendre sa décision.

Possibilité de présenter des observations

- (11) Sous réserve du paragraphe (7),
- a) l'ordonnance ne peut faire l'objet d'aucune contestation ou révision judiciaire:
- b) l'action du commissaire dans la mesure où elle s'exerce dans le cadre du présent article — ne peut être contestée, révisée, empêchée ou limitée, ni faire l'objet d'aucun recours judiciaire, notam-40

Interdiction de recours extraordinaire

prohibit or restrain the Commissioner in the exercise of the jurisdiction granted by this section.

Powers and duties not affected by order

(12) The making of a temporary order does not in any way limit, restrict or qualify the 5 powers, duties or responsibilities of the Commissioner under this Act, including the Commissioner's power to conduct inquiries and to make applications to the Tribunal in regard to conduct that is the subject of the temporary 10 order.

ment par voie d'injonction, de certiorari, de mandamus, de prohibition, de quo warranto ou de jugement déclaratoire.

(12) Le prononcé de l'ordonnance par le commissaire ne porte aucunement atteinte à 5 l'exercice par celui-ci des attributions que lui confère la présente loi, notamment le pouvoir de mener des enquêtes et de présenter des demandes devant le Tribunal à l'égard des agissements qui font l'objet de l'ordonnance. 10

(13) Le commissaire dépose chaque ordon-

nance auprès du greffe du Tribunal. Une fois

enregistrée, l'ordonnance a la même valeur et

produit les mêmes effets que si elle avait été

(14) Lorsqu'une ordonnance provisoire a

force d'application, le commissaire doit, avec

toute la diligence possible, mener à terme

rendue par le Tribunal.

l'objet de l'ordonnance.

Exercice des attributions non touché l'ordonnance

Registration of orders

(13) The Commissioner shall file each temporary order with the Registry of the Tribunal. Once registered, the order is enforceable in the same manner as an order of the 15 Tribunal.

Enregistrement de 1'ordonnance

Duty of Commissioner

Immunity

(14) When a temporary order is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the investigation arising out of the conduct in respect of which 20 l'enquête à l'égard des agissements qui font the temporary order was made.

Obligations commissaire

15

20

(15) No action lies against Her Majesty in right of Canada, the Minister, the Commissioner, any Deputy Commissioner, any person employed in the public service of Canada or 25 any person acting under the direction of the Commissioner for anything done or omitted to be done in good faith under this section.

(15) Sa Majesté du chef du Canada, le ministre, le commissaire, les sous-commissaires, les personnes appartenant à l'administration publique fédérale, de même que les personnes agissant sous les ordres du commis-25 saire, bénéficient de l'immunité judiciaire

Immunité iudiciaire

12. The portion of section 106 immediatefollowing:

Rescission or variation of order

106. Where, on application by the Commissioner, a person having applied under section 75 or 77 or a person against whom an order has been made under this Part, the Tribunal finds 35 that

12. Le passage de l'article 106 de la même ly before paragraph (a) is replaced by the 30 loi précédant immédiatement l'alinéa a) est 30 remplacé par ce qui suit :

pour les actes ou omissions accomplis de bonne foi en application du présent article.

106. Le Tribunal peut annuler ou modifier une ordonnance rendue en application de la présente partie lorsque, à la suite d'une demande du commissaire, d'une personne 35 ayant présenté une demande en vertu de l'article 75 ou 77 ou d'une personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que:

Annulation modification l'ordonnance Costs

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I 1999. c. 2, s. 43

COMPETITION TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19 (2e suppl.), Partie I: 1999, ch. 2. art. 43

13. The Competition Tribunal Act is amended by adding the following after subsection 9(3):

(4) Subject to any other enactment, the costs of a proceeding or a step in a proceeding are in the discretion of the Tribunal, which may determine by whom and to what extend costs shall be paid.

Dépens

Summary disposition

- (5) A single judicial member of the Tribunal tion, make a summary decision
 - (a) to dismiss all or part of the application if satisfied that there is no genuine issue to be heard; or
 - (b) to grant all or part of the application if 15 satisfied that there is no genuine defence to the application.

14. Subsection 11(1) of the Competition *Tribunal Act* is replaced by the following:

Interim orders, leave and temporary orders

11. (1) The Chairman of the Tribunal, 20 sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1), and applications under subsection 77.1(1), 77.1(2) or 25 104.1(7), of the Competition Act and any related matters.

criminal code

R.S., c. C-46; 1995, c. 27, s.

> 15. The definition of "offence" in section 183 of the Criminal Code is amended by replacing the words "section 45 (conspiracy) 30 remplaçant les mots « l'article 45 (complot) of the Competition Act in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(a) to (d) of that Act" with the words "section 45 (collusion) of the Competition Act".

13. La Loi sur le Tribunal de la concurrence est modifiée par adjonction, après le paragraphe 9(3), de ce qui suit :

(4) Sous réserve de toute autre loi, les dépens d'une procédure ou d'une de ses étapes 5 peuvent être fixés à la discrétion du Tribunal, qui peut déterminer par qui et dans quelle mesure ils seront payés.

Procédure

sommaire

- (5) Un juge du Tribunal siégeant seul peut, may, on the motion of a party to an applica-10 à l'initiative d'une des parties à une demande, 10 rendre une décision sommaire :
 - a) rejetant la demande en tout ou en partie s'il est convaincu qu'il n'y a pas de véritable question litigieuse à examiner;
 - b) faisant droit à la demande en tout ou en 15 partie s'il est convaincu qu'il n'y a aucune défense véritable à la demande.

14. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un 20 juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance provisoire présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la Loi sur la concurrence ainsi que sur toute question s'y 25 rattachant.

Ordonnances temporaires, autorisations ordonnances provisoires

Code Criminel

L.R., ch. C-46; 1995, ch. 27,

15. La définition d'« infraction » de l'article 183 du Code criminel est modifiée en de la Loi sur la concurrence — en ce qui 30 concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)a) à d) » par les mots «l'article 45 (collusion) de la Loi sur la concurrence ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

En vente:

Available from: Public Works and Government Services Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes